

Par le Conseil.

Chassin.

ΩΩΩΩΩΩ

65 Procès criminel instruit contre le nommé Lazare. 3 janvier 1732.

p. 156.

Vu par le Conseil le procès criminel extraordinairement fait et instruit, à la requête du Procureur général du Roi, demandeur et accusateur, contre le nommé Lazare, esclave de Claude Mollet²⁸⁰, prisonnier es prisons, défendeur et accusé de crime de marronage par récidive et de divers vols avec effraction ; vu pareillement l'extrait du registre des noirs fugitifs ; autre extrait des interrogatoires de Suzon, esclave de François Gonneau, de Vin[cent], esclave de François Rivière, d'Etienne, esclave de Claude Mollet, et de Fanchon, esclave des [héritiers de feu] Pierre Mollet, en date des trois, dix-sept et dix-neuf avril et cinq novembre mil sept cent trente²⁸¹ ; interrogatoire subi par l'accusé le deux de ce mois, par devant M^e. Antoine Thuault de Villarmoy, Conseiller et commissaire en cette partie ; interrogatoire subi par l'accusé, ce jour, dans la Chambre du Conseil, étant assis sur la sellette ; conclusions définitives du Procureur général du Roi ; ouï le rapport, le tout vu et considéré, Le Conseil a déclaré et déclare le nommé Lazare, esclave de Claude Mollet, dûment atteint et convaincu du crime de maronage par récidive et de plusieurs vols avec effraction. Pour réparation de quoi l'a condamné et condamne à être pendu et étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive à une potence qui, pour cet effet, sera plantée en la place accoutumée, son corps mort y

²⁸⁰ Pour les esclaves de l'habitation Claude Mollet, voir Supra : tab. 45.1. ADR. C° 2517. *Procès criminel contre Etienne, esclave de Claude Mollet. 25 novembre 1730.* et *Procès criminel contre Etienne, François, Antoine et Paul, esclaves de Claude Mollet, 18 janvier 1730.*

²⁸¹ Voir Supra : *Procès criminel contre Suzon, esclave de François Gonneau, de Vincent, esclave de François Rivière [...], 21 avril 1730.*

rester vingt-quatre heures, ensuite être porté à la Montagne de Bernica pour être exposé sur le grand chemin. Fait dans la Chambre du Conseil, le trois de janvier mil sept cent trente et deux.

Dumas, Gachet, J. Auber.

ΩΩΩΩΩΩ

66 Procès criminel instruit contre Gros Ventre. 10 juin 1732.

p. 163-164.

Vu par le Conseil le procès criminel extraordinairement fait et instruit, à la requête du Procureur général du Roi, demandeur et accusateur, contre le nommé Gros Ventre, esclave natif de Madagascar, appartenant au Sr. Saint-Lambert, défendeur et accusé, prisonnier en nos prisons ; vu pareillement l'ordonnance du vingt-trois mai mil sept cent trente-deux, qui permet de faire informer contre le nommé Gros Ventre, accusé de vol et maronage ; extrait des registres des noirs fugitifs ; premier interrogatoire subi par l'accusé le vingt-quatre du dit mois ; deuxième interrogatoire de l'accusé du vingt-six ; interrogatoire de la nommée Suzanne, du dit jour ; jugement préparatoire du trente, qui ordonne que l'accusé (+ sera récolé) en son interrogatoire et confronté, si besoin est ; vu pareillement les informations faites à la requête du Procureur général au sujet de l'assassinat du Sieur Brossard, le dix-neuf mars ; récolement des témoins qui ont été entendus en la dite information, en date du vingt ; autre récolement du trente mai et confrontation des témoins à l'accusé, en date du trois juin ; conclusions définitives du Procureur général du cinq du présent mois ; délibération du Conseil qui nomme pour adjoints les Sieurs Henry Justamond, ancien commandant de l'Ile Bourbon, et Jean Duplant, employé de la Compagnie aux Indes (sic) ; interrogatoire subi dans la Chambre du Conseil par le nommé Gros Ventre, accusé ; le tout vu et considéré, **Le Conseil** a déclaré et déclare le nommé Gros Ventre, noir esclave du Sr. de Saint-Lambert, dûment atteint et

convaincu d'avoir été complice participant à l'assassinat et homicide commis de guet apan (sic) [guet-apens], et de propos délibéré, en la personne du Sr. Georges Brossard, sur son habitation size à la Pointe des Grands Bois, de maronage et vols par récidive, pendant plusieurs années. Pour réparation de quoi // l'a condamné et condamne d'avoir les bras, jambes cuisses et reins rompus vifs, sur un échafaud, qui, pour cet effet, sera dressé en la place accoutumée, mis ensuite sur une roue la face tournée vers le ciel, pour y finir ses jours. Ce fait son corps mort porté par les exécuteurs des sentences criminelles (sic) sur le grand chemin pour y être exposé. A ordonné que le dit Gros Ventre sera préalablement appliqué à la question ordinaire et extraordinaire. Fait au Conseil, à l'Ile Bourbon, le dix juin mil sept cent trente-deux.

Dumas, Gachet. [illisible].

ΩΩΩΩ

Gros Ventre, esclave natif de Madagascar, est âgé d'environ 30 ans au recensement de 1730. Marron pour la première fois, le 11 septembre de la même année, il est repris, le 21 mai 1732, par un noir nommé La Cotte, appartenant à Guy Dumesnil d'Arrentières, époux de Marie-Anne Wilman²⁸², et par un esclave appartenant à Mademoiselle Saint-Lambert²⁸³.

Le 10 juin 1732, au cours de son interrogatoire sur la sellette, Gros Ventre a déclaré qu'ils étaient douze noirs lorsqu'ils ont assassiné le dit Brossard, parmi lesquels était un petit Malabar, esclave appartenant au dit Sr. Beauregard. Ses complices sont activement recherchés et les commissaires n'omettent pas de s'informer à ce sujet lorsqu'ils interrogent un esclave fugitif susceptible d'avoir côtoyé cette bande ou d'en avoir fait partie. C'est ainsi qu'en octobre de la même année, on demande à Denis, esclave de Jean-Baptiste Bellon, s'il n'a pas vu le nommé

²⁸² Guy Dumesnil d'Arrentières, natif d'Arrentières, près Bar-sur-Aube, époux de Marie Anne Wilman, Cm. et x : 5/10/1712 et 23/7/1704 à Saint-Denis, ADR. C° 2792. Justamond. Ricq. p. 784.

²⁸³ ADR. C° 943. *Registre pour les déclarations des noirs marons. Janvier 1730.*

Gros Ventre, noir au Sieur Saint Lambert, s'il n'a pas été avec lui dans le bois, s'il n'était pas de sa bande, lorsqu'il a été assassiné le Sieur Brossard dans son habitation, et s'il n'a pas connaissance de ceux qui ont fait le dit assassinat²⁸⁴.

En janvier 1734, les Conseillers juges sont persuadés que le petit Malabar dénoncé par Gros Ventre au cours de son interrogatoire du 10 janvier 1732 est le dit Mercure qui est détenu dans les prisons²⁸⁵.

ΩΩΩΩΩΩΩΩ

67 François Pigoret, dit Lacoudre, commandeur des héritiers de feu Pierre Mussard, contre le nommé Pierre, esclave du Sieur Girard. 26 août 1732.

p. 169-170.

François Pigoret, dit Lacoudre, commandeur des héritiers de feu Pierre Mussard, demandeur et plaignant contre le nommé Pierre, esclave du Sieur Girard, d'une part, et le dit Girard, défendeur d'autre.

Les pièces mises sur le bureau, parties ouïes ; conclusions du Procureur général ; // Le Conseil a mis et met les parties hors de cour, dépens compensés. Fait au Conseil le vingt-six août mil sept cent trente-deux.

Dumas, Gachet, L. Morel, J. Auber. Dusart de la Salle.

ΩΩΩΩΩΩΩΩ

²⁸⁴ C° 1015. *Interrogatoire du 27 octobre 1732, avec, au bas, arrêt contre Denis, du 31 octobre suivant.* Transcrit in : R. Bousquet. *La Destruction des noirs marrons de Bourbon (La Réunion), sous la régie de la Compagnie des Indes. 1734-1767.* Lulu. Com, 2 t. Livre 2.

²⁸⁵ C° 1013. *Première pièce. 14 janvier 1734. Requête plaintive contre le dit Mercure, avec au bas, permis d'informer, du 18 janvier suivant.* Ibidem. *Arrêt définitif contre le nommé Mercure. 13 février 1734.* Transcrit in : R. Bousquet. *La Destruction des noirs marrons de Bourbon (La Réunion), sous la régie de la Compagnie des Indes. 1734-1767.* Lulu. Com, 2 t. Livre 2.

68 Requête présentée par Denis Lamer, économe. 26 août 1732.

p. 170.

Vu au Conseil la requête qui a été présentée par Denis Lamer²⁸⁶, économe de défunt Sr. de Beauregard, capitaine de vaisseau, par laquelle il demande qu'attendu le décès du dit Sr. de Beauregard, de l'acte passé entre eux le seize octobre mil sept cent vingt-huit, par devant de Saint-Jean et Cleret, notaires à Paris, par lequel le dit Lamer s'est engagé en qualité d'économe sur l'habitation du dit Sr. de Beauregard en cette île, soit et demeure résilié, et en conséquence qu'il demeure déchargé des obligations par lui contractées. Les remontrances du Procureur général concluant à ce que, pour les intérêts de la Compagnie à laquelle le dit Sr. de Beauregard doit la somme de trois mille trois cent quatre livres dix sols, la dite habitation et les esclaves par elle fournis soient mis en vente. Les formalités ordinaires pour des deniers en provenant remplir la Compagnie de ses avances, sauf à rendre compte du surplus, s'il y en a, à qui il appartiendra. Tout considéré, Le Conseil a ordonné et ordonne qu'à la poursuite et diligence du Procureur général, la dite habitation et les esclaves en question seront incessamment vendus au plus offrant et dernier enchérisseur, aux conditions, par les acquéreurs, de payer le prix dans le cours d'une année, et que les deniers qui en proviendront, s'ils sont suffisants, seront employés à payer la Compagnie des avances par elle faites au dit feu Sr. de Beauregard, en noirs ou autrement, jusqu'à due concurrence, et que si surplus y a (sic), il sera déposé au greffe du Conseil pour être payé à qui il appartiendra. Et qu'à l'effet de la dite vente, et pour y parvenir, et l'indiquer, elle sera publiée par trois dimanches consécutifs à l'issue de la messe paroissiale de Saint-Paul et Saint-Pierre de cette Ile. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-six août mil sept cent trente-deux.

²⁸⁶ Pour Denis Lamer et plus généralement les économes et commandeurs à Bourbon sous la régie de la Compagnie des Indes, voir R. Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres...*, t. 2, chap. 3, tab. 3.16, p. 215-330.

69 Procès criminel instruit contre Jean Boyer, dit la Cibouille ouvrier de la Compagnie, accusé et appelant de la sentence rendue contre lui par le Conseil Provincial de l'Île de France. 2 septembre 1732.

p. 174-175.

Vu par le Conseil le procès criminel extraordinairement fait et instruit au Conseil Provincial de l'Île de France, à la requête du Sr. de Belleval, plaignant et intimé, le Procureur du Roi joint, contre le nommé Jean Boyer, dit la Cibouille, (+ ouvrier de la Compagnie), défendeur et accusé, appelant de la sentence rendue par le dit Conseil Provincial le trois juillet dernier ; vu pareillement la dite sentence qui déclare le dit Jean Boyer dûment atteint et convaincu des violences, excès et voies de fait par lui commises envers le dit Sr. de Belleval, plaignant, ingénieur et son supérieur, qui sont mentionnées au procès. Pour réparation de quoi l'a condamné à être appliqué au carcan de la place et à y demeurer attaché l'espace de deux heures ; en outre à travailler pendant trois mois aux travaux de la Compagnie, sans gages ni salaires et à la seule ration de ris, et à être privé des deux mois qu'il a été en prison de ses gages et salaires ; et en vingt livres d'amende envers la Compagnie, avec défense à l'accusé de récidiver sous peine de punition corporelle. Vu pareillement la requête présentée au Conseil Supérieur par le dit la Cibouille ; la nomination du sieur Philippe Chassin, employé de la Compagnie, pour adjoint, en date de ce jour ; ouï // et interrogé, debout derrière le barreau, le dit accusé sur les charges à lui imposées et sur la cause d'appel, et le tout considéré, Le Conseil a mis et met l'appellation et sentence de laquelle a été appelé au néant [emendant (?)] a condamné le dit (+ Jean Boyer, dit) la Cibouille, à être privé de ses gages et salaires depuis le temps de sa détention es prisons de l'Île de France, jusqu'au jour de son élargissement à l'arrivée du premier vaisseau porteur du présent

arrêt ; à demander pardon au dit Sr. de Belleval en présence des ouvriers pour ce assemblés, et aux dépens du procès, avec défense à lui de récidiver sous plus grande peine. Enjoint au Conseil Provincial de ne plus informer ni procéder extraordinairement à l'avenir sur injures et excès légers, mais de les terminer sommairement selon la qualité de la matière. Fait au Conseil, le dit jour deux septembre mil sept cent trente-deux.

Dumas, Gachet, Chassin, L. Morel. J. Auber, Dusart de la Salle.

ΩΩΩΩ

La sentence délivrée en appel contre le nommé La Cibouille ayant entraîné les violentes protestations du Conseil Provincial de l'Ile de France, le Conseil Supérieur de Bourbon, après être revenu sur quelques appels récents, motive longuement sa dernière décision, et rappelle fermement aux Conseillers Provinciaux leur subordination²⁸⁷.

« A l'Ile de Bourbon, le 23 novembre 1732²⁸⁸.

Mrs. Du Conseil Provincial

De L'Ile de France.

Par *La Subtile*.

Nous vous envoyons deux arrêts du Conseil qui confirment les sentences que vous avez rendues les 25 août et 27 septembre au sujet de Manabelle, négresse de Madagascar et d'Alexandre, noir de Guinée²⁸⁹.

²⁸⁷ Rappelons que, alors que depuis 1717, Bourbon et l'Ile de France formaient un seul et même gouvernement, un édit de novembre 1723 substitua au Conseil Provincial de Bourbon un Conseil Supérieur et institua à l'île de France un Conseil Provincial. Les pouvoirs judiciaires et administratifs étant alors confondus, le Conseil Provincial de l'Ile de France se trouva entièrement subordonné au Conseil Supérieur de Bourbon : L'Ile de France « vous est entièrement subordonnée, écrivaient les Directeurs au Conseil Supérieur de Bourbon, le 10 décembre 1725, il ne s'y doit rien passer que vous n'en soyez informés ». *Correspondance*, t. I, p. 17.

²⁸⁸ A. Lougnon. « Correspondance des administrateurs de Bourbon et de ceux de l'Ile de France. Première série, 1727-1735. p. 142-143 ». In : *Recueil trimestriel de documents et travaux inédits pour servir à l'Histoire des Mascareignes françaises*. T. VII. Saint-Denis. 1932-1949. ADR. 2 Per 692.

²⁸⁹ Voir Infra les arrêts en question.

Nous ne nous ressouvenons point d'avoir manqué à vous envoyer d'autres arrêts en matière criminelle que ceux qui avaient été rendus contre les Srs. Bouloc et Romans, et le Sr. Fouilleuse, et cela pour épargner aux coupables la confusion que leur avaient attiré leurs écarts, et parce que la partie civile était retournée en France ; ce qui nous justifie aussi à l'égard de l'autre arrêt prononcé sur le procès intenté incidemment contre la même personne absente. L'appel du nommé Chamois n'ayant point été relevé au Conseil Supérieur²⁹⁰, et la partie civile étant morte, le Conseil n'a point jugé à propos d'examiner ce procès qui nous aurait pu priver d'un ouvrier qui nous venait à propos. Il y a quelque fois des cas où le bien public doit l'emporter sur le particulier. Nous vous avons envoyé l'arrêt de Bellecourt par le *Dauphin*, et sans la perte de ce brigantin, vous l'auriez reçu. Nous avons aussi retenu quelques-uns des procès pour être en état de rendre compte de nos arrêts à qui il appartiendra. Cependant comme nous avons pensé que vous vous priviez mal à propos des pièces justificatives de vos jugements, nous vous avons renvoyé par le même brigantin perdu le procès tout entier du Sr. Bellecourt ; l'événement prouve que vous deviez éviter un pareil inconvénient. Ainsi vous observerez désormais de ne plus envoyer les pièces originales, mais au cas d'appel, de nous en faire expédier des grosses, au moyen de quoi, elles nous resteront, et à vous les originaux. Cela est conforme à l'arrêt rendu au Conseil Privé, le 21 novembre 1679, et à la déclaration du Roi du 15 juillet 1681, qui défendent de faire la remise des originaux, si ce n'est au cas de faux des pièces ou de prévarication des juges. Nous vous remettrons par une autre occasion le procès du nommé La Ciboulle. Cet ouvrier n'a pas été renvoyé à l'île de France, parce que vous l'aviez mis sur l'état des ouvriers qui devaient rester ici ; vous devez par conséquent vous en prendre à vous-même si la partie de l'arrêt qui le concerne n'a point encore eu son exécution. Il passe sur la *Subtile*.

²⁹⁰ « Le nommé Chamois est passé à Bourbon, sur *La Badine*, Mr de la Renauday étant porteur de son procès ». ADR. C° 320. *Au Port-Louis de l'Île de France ce [...] décembre 1731. Messieurs du Conseil Supérieur de Bourbon, par « La Badine »*. A. Lougnon. « Correspondance des administrateurs de Bourbon et de ceux des Indes. Première série, 1723-1735. p. 118-119. » In : *Recueil trimestriel de documents et travaux inédits pour servir à l'Histoire des Mascareignes françaises*. T. VII. Saint-Denis. 1932-1949. ADR. 2 Per 692.

Le Conseil Supérieur est scandalisé avec raison des termes peu mesurés dont vous vous servez au sujet de l'arrêt qu'il a rendu touchant le nommé La Ciboulle et que vous improuvez mal à propos, et sans autorité de le faire. Il ne vous convenait point, n'ayant que le droit de représentation, de vous laisser aller à des réprimandes qui ne seraient supportables que de la part de nos supérieurs. Il est aisé de s'apercevoir que vous vous croyez infaillibles, mais lorsque vous faites tant de bruit sous prétexte de favoriser la subordination, vous êtes les premiers à la violer, et si nous avons la faiblesse de redouter vos décisions, il ne nous resterait plus que d'être les admirateurs de vos sentences ; mais comme des juges doivent examiner de sang froid le pour et le contre d'une affaire, avec une libre attention et sans aucuns préjugés qui les empêchent de penser les deux intérêts contraires, nous n'aurons jamais la complaisance de nous aveugler sur les endroits qui auront pu échapper à votre prévention. C'est dans cette disposition que nous avons infirmé votre sentence, parce que étant dépouillés de tous préjugés, nous avons remarqué que cet ouvrier n'était au fond coupable que d'un peu trop de brutalité ; que le Sr. de Belleval paraît avoir commencé d'user de coups de main et de cannes sur l'accusé, en qui on voit plutôt le dessein d'arrêter les coups qui lui étaient portés que de se revanger. Il n'y a eu aucun cas grave, ni contusion ni blessure, et c'est en se voulant faire justice lui-même que le Sr. de Belleval a excité cet ouvrier à la mutinerie dont il a porté plainte avec exagération.

L'information ne charge point l'accusé aussi considérablement que vous vous l'êtes imaginé, quoiqu'il y ait un malabar qui dépose que cet ouvrier a donné un coup de poing au Sr. de Belleval. Ce témoignage est unique. La véhémence du dit Sr. de Belleval, l'éloignement du déposant, sa qualité, sa religion et sa déposition interprétée par un employé sur les travaux sont des circonstances qui méritent réflexion, lorsqu'il est question de diffamer une personne. Il s'ensuit de tout cela que les parties avaient plus ou moins tort, et que la mutinerie de l'accusé ayant été un spectacle de mauvais exemple pour tous ses camarades, il convenait d'agir en faveur de la subordination que cette action publique avait blessée. Le cheval de bois, la prison, la perte des gages du coupable pendant sa détention, une amende ou quelque

autre réparation étaient des peines suffisantes pour réprimer une première incartade et contenir les autres ouvriers dans la soumission et le respect. C'est ainsi que nous avons toujours usé avec succès et que nous venons de rendre une ordonnance que vous trouverez incluse, et à laquelle vous vous conformerez, sur le même sujet, dont Mr. de Cossigny a été content, et qui est conforme à l'arrêt qui vous a si fort offensé. Cela doit vous faire sentir que vous vous êtes étrangement mécomptés lorsque vous avez cru que pour une simple insolence d'une personne vile envers son supérieur, il fallait parcourir l'ordonnance de 1670, depuis le premier titre jusqu'au dernier. Lorsque les Cours supérieures ont en quelques rencontres défendu une instruction sérieuse, ont-elles prétendu que l'injure dût pour cela être impunie ? Elles ont seulement entendu ordonner que lorsque la matière n'est pas disposée à aucune peine afflictive, on devait juger le cas sommairement. C'est ainsi que vous deviez procéder à l'égard du nommé La Cibouille : et si vous l'avez regardé comme un soldat ouvrier qui s'est émancipé avec violence envers son supérieur, vous deviez le mettre au Conseil de guerre et le juger militairement : le Conseil [Supérieur] n'aurait rien eu à revoir à votre jugement.

Lorsque vous dites que l'on doit avoir égard à la qualité des personnes, nous n'ignorons point ce principe, et c'est en nous y conformant que nous avons prononcé notre arrêt ; car autrement, et si la rixe s'était passée d'égal à égal, une heure de prison en était une expiation suffisante.

C'est par conséquent avec bien peu de retenue que vous insinuez que le Conseil fomente l'insubordination et l'impunité par son arrêt. Ne comptez-vous pour rien une prison de trois mois que l'accusé a soufferte tant ici qu'à l'Ile de France, la privation des ses gages pendant ce temps là, l'humiliation qu'on lui a fait subir de demander pardon à l'offensé en présence de tous les ouvriers assemblés ? Croyez-vous qu'après cela il ait envie de récidiver et que quelqu'autre ouvrier veuille aussi s'écarter ? On ne doit point accabler l'ouvrier tout d'un coup ; comme il y a différentes circonstances dans le crime, il y a divers degrés de peine ; le juge ne doit proposer que la correction dans le coupable et d'effacer l'impression du scandale dans les spectateurs.

Ce n'est donc pas sans fondement que le Conseil a regardé votre sentence comme un jugement disproportionné avec toutes les circonstances du fait, et par rapport au désistement de la partie civile qui s'est rabattue à une punition pécuniaire pour l'exemple, la vindicte publique n'en pouvait guère exiger davantage en cette occasion. Joignez encore à cela la différence entre cette sentence et les conclusions du Procureur général du Roi qui ne conclut à aucunes peines afflictives, et dont vous avez outrepassé la demande quoiqu'il soit d'usage de modérer plutôt la sévérité de ses conclusions que de l'augmenter.

Nous ne pouvons nous dispenser de dire que ses conclusions sont ce que nous avons trouvé de plus régulier au procès, n'ayant seulement trouvé à redire que quoiqu'il n'a point conclu à aucunes peines afflictives, il s'est contredit en demandant qu'il fût procédé au récolement et confrontation. Il devait conclure en définitif (sic) comme il a fait sur l'unique examen de l'information. Cependant, sans aucun égard pour le désistement du Sr. de Belleval, et pour les conclusions du Procureur du Roi, vous condamnez l'accusé au carcan, qui est une peine afflictive puisque c'est le bourreau qui en doit être l'instrument, et vous paraissez même le vouloir encore retenir au service après cette tâche infamante qui le rendrait indigne de toute société et le doit délivrer de tout engagement pour aller cacher l'opprobre dont vous le chargez.

Voilà peut être le seul exemple que des juges inférieurs se soient ingérés de réprimander les supérieurs pour ne s'être pas conformés à leur avis !

Si le bien du service de la Compagnie et des colonies ne prévalait auprès de nous sur toute autre considération, nous aurions agi à votre égard comme on ferait en France en même cas ; nous espérons que pareille chose n'arrivera plus à l'avenir, qui nous obligerait de commettre d'autres à vos places en attendant que la compagnie en eût ordonné.

Rendez vos sentences Messieurs suivant vos lumières et en votre honneur et conscience : ayez agréable de nous laisser la même liberté et de vous conformer sans murmurer à ce que nous jugerons à propos d'y changer.

Nous avons l'honneur d'être très parfaitement, Messieurs,

Vos très humbles etc...

Dumas, Gachet, Morel, Procureur général ».

Début mars de l'année suivante, le Conseil Supérieur de Bourbon revenant sur cette affaire, écrivit à la Compagnie pour lui soumettre les attendus de sa décision et lui faire part du manque de rigueur voir de l'inconséquence avec laquelle étaient instruits les procès et motivées les sentences à l'Ile de France :

« A l'Ile de Bourbon, le 11 mars 1733.

Lettre du Conseil Supérieur à la Compagnie.

Au sujet du jugement de la Cibouille.

Nous avons l'honneur de soumettre à votre jugement un procès dont copie est ci incluse, qui a fort indisposé le Conseil Provincial contre nous, et sur le sujet duquel nous avons été d'opinion différente.

Messieurs de L'Ile de France ayant condamné par sentence du 3 juillet 1732, le nommé Jean Boyer, dit la Cibouille, serrurier au service de la Compagnie à être appliqué au carcan, à travailler pendant trois mois aux travaux sans gages ni salaires, à la seule ration de riz, à être privé de ses gages pendant les deux mois de sa détention, et en 20 livres d'amende, pour avoir fait une petite incartade au Sr. de Belleval, préposé sur les travaux de la Compagnie, cet ouvrier s'est rendu appelant de cette sentence au Conseil Supérieur.

Après la visite du procès nous trouvâmes que l'accusé était mal à propos déclaré dûment atteint et convaincu de violence, excès et voies de fait, qui ne sont point prouvées, et la sentence nous parut, à la bien prendre, tortionnaire (sic) et déraisonnable ; c'est ce que la Compagnie remarquera indubitablement, si elle veut bien faire attention à la valeur et à la qualité des charges.

Le premier témoin dépose après avoir vu l'accusé tenir le Sr. de Belleval au collet, par sa chemise et sa veste, et qui tâchait de lui ôter sa canne.

Le 2^{ème} témoin déclare les avoir vus tous deux aux prises, mais qu'il n'a pu distinguer si l'ouvrier tenait le Sr. de Belleval au collet, ou seulement sa canne.

Le 3^e témoin dit seulement les avoir vus aux prises.

Les dépositions des 4^e et 5^e témoins, tous deux Indiens, expliquées par le 3^e témoin, portent que les parties étant à disputer, le Sr. de Belleval aurait commencé à pousser le nommé la Ciboulle par l'épaule, du côté du corps de garde, apparemment pour l'y conduire, ajoutant // qu'alors l'accusé avait donné un coup de poing au Sr. de Belleval, et lui aurait sauté au collet.

Le 6^e témoin dépose que le Sr. de Belleval et l'accusé tenaient ensemble la canne du 1^{er}, chacun par un bout.

Nous observâmes qu'aucun des témoins n'avait vu le commencement de la querelle, que les 3 1^{er} témoins et surtout le 6^e, qui était le caporal de garde, étaient les moins éloignés de ce spectacle et les plus croyables, que le[s] 4^e et 5^e témoins, qui sont Malabars, sont des païens qui ne connaissent point comme les Chrétiens, la religion du serment, qu'ayant vu ce démêlé de loin ils ont pu confondre l'action de l'ouvrier qui voulait se garantir des coups de canne, avec les coups de mains, qu'on ne peut point attendre que des personnes aussi viles que ces Indiens s'énoncent avec toute la justesse et la précision nécessaires, que leur déposition a été interprétée par le 3^e témoin, aussi préposé sur les travaux, et qu'un discours translaté sur-le-champ d'une langue dans une autre souffre toujours quelque altération ; faisant d'ailleurs attention que le Sr. De Belleval avait reçu quelques mois auparavant une réprimande pour sa dureté envers les ouvriers, laquelle aboutit à l'emprisonnement de sa personne et à la suppression presque entière de ses pouvoirs sur les travaux, et que la partie publique, dont la jonction était fort inutile dans cette affaire, n'avait point conclu à aucune peine afflictive, nous conclûmes qu'il n'y avait aucune apparence que l'accusé fût venu joindre le Sr. de Belleval à dessein de lui faire insulte, et que la vivacité du plaignant avait fait toute la faute de l'ouvrier, qui avait déjà trouvé sa canne un peu trop pesante pour ne point tâcher de s'en saisir et arrêter, par là, la suite des premiers maltraitemens (sic). Ainsi le Conseil Supérieur, ne jugeant pas que cet ouvrier, qui depuis 6 mois était détenu en prison, soit à l'Ile de France, ou à celle de Bourbon, méritât l'infamie du

carcan, corrigea cette peine en prenant un milieu contre la sévérité de la sentence du Conseil Provincial et une trop grande modération, qui aurait pu porter préjudice à la subordination, laquelle doit toujours être soutenue. Au surplus l'arrêt du Conseil enjoignit à Messieurs de l'Ile de France de ne plus informer // ni procéder extraordinairement à l'avenir sur pareille matière, mais de terminer ces sortes de différends sommairement.

Cette conduite est fondée sur une jurisprudence universelle dans le royaume, et sur les ordres même de la Compagnie adressés à Mrs. de l'Ile de France dans sa lettre du 21 septembre 1720, dont l'extrait est ci-joint ; et l'expérience nous a convaincu que les peines que la Compagnie y prescrit avec tant de sagesse pour punir l'ouvrier qui tombe en quelque faute, sont plus propres à le corriger et à le réduire, que des procès extraordinaires qu'il faudrait instruire à tous moments sans succès. Qui se serait jamais attendu que ces Messieurs, dans l'espace de six mois, agiraient d'une façon si opposée à eux-mêmes, en désapprouvant avec scandale les vivacités du Sr. de Belleval envers l'ouvrier, et peu de temps après pour un cas qui n'est point grave, en accablant un ouvrier sous la peine infamante du carcan, celle de la prison, de l'amende, de la privation de ses gages et du retranchement de la ration ordonnées en faveur du même Belleval, qui au fond était l'agresseur et s'était au surplus rendu justice lui-même ? Aurait-on pu penser après cela que ces Messieurs se seraient si fort récriés sur la correction que le Conseil Supérieur a apportée à leur sentence, et sur une injonction qui est conforme à la jurisprudence du royaume et aux ordres de la Compagnie, si promptement mis en oubli par le Conseil Provincial.

La Compagnie verra par l'extrait de leur lettre ci-joint que, sous prétexte de favoriser la subordination, ils la violent à l'égard du Conseil Supérieur en usant de termes méprisants et d'un style à secouer le joug ; et avec un galimathias (sic) où ils ne s'entendent point eux-mêmes, disent au Conseil, sans aucune retenue, que son injonction est déplacée et faite mal à propos, blâment l'arrêt qu'il a rendu, et lui fait une mercuriale qui ne leur appartient pas. Cependant si la Compagnie veut bien prendre la peine d'examiner la procédure, nous sommes persuadés qu'elle ne trouvera point notre arrêt trop mitigé, ni l'action de l'accusé impunie, lequel ne pouvait être puni plus sévèrement qu'en le

mettant au Conseil de guerre comme un soldat qui se serait émancipé envers le Sr. de Belleval en qualité d'officier, ce qui était très libre à // Messieurs de l'Ile de France, et ce qui, dans ce cas, n'aurait point été du ressort ni de la compétence du Conseil Supérieur : autre chose étant de juger juridiquement, et de juger militairement. Au reste ces Messieurs firent beaucoup de vacarme, et leur mécontentement qu'ils firent passer sur M. de Cossigny qui était encore à l'Ile de France, enfanta l'ordonnance ci-jointe, sans laquelle cet ingénieur, à son arrivée ici, ne voulait point travailler.

S'il nous était plus libre de réformer quand nous jugeons à propos les sentences de Messieurs de l'Ile de France, sans nous exposer à leurs invectives et à leur mauvaise humeur, et à nous entendre dire que nos arrêts ne sont pas nécessaires pour leur apprendre ce qu'ils croient savoir mieux que nous, les appellations seraient désormais inutiles. Le Conseil considérant qu'il serait dangereux de laisser passer cet attentat avec la même modération qu'il a fait en plusieurs occasions, où il n'agissait point en Conseil Supérieur, leur fit la réponse ci-jointe pour justifier son arrêt, et aurait cru se déshonorer de ne leur point mander au moins que, sans le bien du service, il aurait usé envers eux de la même rigidité que l'on ferait en France en pareil cas.

Nous espérons que la Compagnie voudra bien réprimer, dans ces Messieurs, cet esprit d'insubordination et d'anarchie qui leur est un peu trop familier, source de tant de désordres, et qui arrivent si fréquemment dans l'Ile de France, et leur enjoindre sérieusement de procéder à l'instruction et à la visite des procès avec plus d'attention et de discernement qu'ils ne font le plus souvent, soit par rapport aux noirs, soit par rapport aux blancs : car tel esclave a été condamné par le Conseil Provincial à la question ordinaire et extraordinaire, que le Conseil Supérieur, le trouvant innocent, à renvoyé entièrement déchargé de l'accusation, ce qui vient d'arriver à l'égard de la nommée Anne, négresse du Sr. Duplessis, habitant de l'Ile de France, accusée d'avoir mis le feu aux cases de son maître, et dont le procès avait été fait purement à charge, et ce qui était à sa décharge purement obmis (sic). Le Sr. de Bellecourt, autre habitant de la même Ile, servirait actuellement comme forçat dans // les galères du Roi, s'il n'y avait point eu

appel au Conseil Supérieur de la sentence qui l'y condamnait [...] »²⁹¹.

ΩΩΩΩΩΩΩΩ

70 Procès criminel extraordinairement fait et instruit contre les nommés Joseph et Chymavo, 23 octobre 1732.

p. 187.

Du 23 octobre 1732.

Vu par le Conseil le procès criminel extraordinairement fait et instruit, à la requête du Substitut du Procureur général du Roi, demandeur et accusateur, contre les nommés Joseph et Chymavo, tous deux esclaves du Sr. Artur, habitant demeurant au quartier de Saint-Denis, prisonniers en nos prisons, défendeurs et accusés ; **La plainte** du dit sieur substitut du Procureur général du vingt-deux septembre dernier ; l'information faite par devant M^e. Antoine Thuault de Villarmoy, Conseiller, commissaire en cette partie ; interrogatoires subis par les accusés le même jour deux du présent mois d'octobre ; conclusions du dit substitut du dit Procureur ; jugement du huit du dit présent mois qui ordonne que les accusés seront récolés dans leurs interrogatoires ; récolements faits en conséquence le dit jour ; conclusions du Procureur général ; interrogatoire subi sur la sellette par les dits accusés, chacun séparément, cejourd'hui ; ouï le rapport et tout considéré, **Le Conseil** a déclaré et déclare le nommé Joseph, esclave du Sr. Artur, dûment atteint et convaincu du crime de marronnage par récidives et d'avoir eu part au vol avec effraction commis sur l'habitation du Sr. Artur, et autres cas résultants du procès. Pour réparation de quoi l'a condamné à être pendu et étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive à une potence qui sera, pour cet effet, plantée à la place accoutumée ; pour, ce fait, son

²⁹¹ *Correspondance*, t. 2, p. 59-63.

Pour Anne, esclave de Duplessis, voir Infra : ADR. C^o 2517. *Procès criminel instruit contre la nommée Anne [...] renvoyée en appel au Conseil Supérieur de Bourbon, 26 janvier 1733*. Pour Bellecourt faussement accusé de sodomie, voir Supra : ADR. C^o 2517. *Procès criminel contre le Sieur Husquin de Bellecourt, 3 décembre 1731*.

corps y demeurer vingt-quatre heures et être ensuite porté sur le grand chemin pour y être exposé. **Le Conseil** a pareillement déclaré le nommé Chymavo, esclave du Sr. Artur, dûment atteint et convaincu du crime de marronnage par récidive. Pour réparation de quoi l'a condamné à être battu de verges, par l'exécuteur de la Justice, et à être flétri sur chaque épaule d'un fer chaud marqué d'une fleur de lys, et à porter pendant un an une chaîne au pied du poids de vingt-cinq livres. **Fait au Conseil**, le vingt-trois octobre mil sept cent trente-deux.

Dumas, Gachet, Villarmoy, L. Morel, Dusart de Lasale.

ΩΩΩΩ

Le onze août 1732, avant midi, le Sieur Artur de Sainte-Croix déclare au greffe de Saint-Paul le départ aux marrons, le 16 juillet dernier, de trois de ses esclaves nommés Joseph, Chimavo et Lantane, après qu'ils aient enfoncé sa case de la Montagne de Sainte-Marie, pris entre autres effets : un fusil et sa platine, un pistolet d'arçon, une poire à poudre, un coutelas et une sagaie de Madagascar. De son côté, par lettres missives des 12 et 13 août, le Sr. Deguignée signale à Dumas le départ au marron de sept esclaves appartenant au Sr. Artur : Joseph, Chimavo, Lantane (Lantan), Pierre et Françoise, sa femme, François et Paul. Marronnage transcrit le 17 août suivant sur le registre des déclarations des noirs marrons, dans lequel le greffe note, le 23 octobre, que « *suivant l'avis du Conseil Supérieur, Joseph a été pendu, Chimaro a été fouetté par la main du bourreau, a eu deux fleurs de lys et [a été] condamné, pendant un an, à porter une chaîne du poids de 25 livres* »²⁹².

ΩΩΩΩΩΩΩΩ

²⁹² ADR. C° 943. *Registre pour les déclarations des noirs marons. Janvier 1730.*
ADR. C° 1014. *Pièces du procès criminel instruit à l'encontre de François, esclave du Sieur Artur (douze pièces). 1734.* Pour les esclaves de l'habitation Artur recensés de 1732 à 1735, voir tableau 3.2. Transcrit in : R. Bousquet. *La Destruction des noirs marrons de Bourbon (La Réunion), sous la régie de la Compagnie des Indes. 1734-1767.* Lulu. Com, 2 t. Livre 2.

71 Procès criminel extraordinairement fait et instruit contre la nommée Mananbelle, renvoyée par appel au Conseil Supérieur de Bourbon. 24 octobre 1732.

p. 187-188.

Du 24 octobre 1732.

Vu par le Conseil le procès criminel extraordinairement fait et instruit au Conseil Provincial de l'Ile de France, à la requête du // Procureur du Roi du dit Conseil, contre la nommée Mananbelle, défenderesse et accusée, native de Malgache, esclave du Sr. D'Hauterive, Major de la dite Ile de France, et renvoyée par appel au dit Conseil Supérieur de cette Ile, dans les prisons duquel la dite accusée est détenue ; la plainte du dit Procureur du Roi du Conseil Provincial ; l'ordonnance au bas du vingt-six août de la présente année, signée Maupin, qui nomme le Sr. Giblot commissaire et permet d'informer par devant lui des faits contenus en la dite plainte ; l'ordonnance du commissaire du premier septembre pour assigner les témoins ; assignation donnée en conséquence le même jour, l'information faite par devant le dit M^c. Giblot, commissaire, le lendemain ; interrogatoires subis par l'accusée les trois et quatre du dit mois ; conclusions du Procureur du Roi du douze, portant que les témoins seront récolés en leurs dépositions et confrontés à l'accusée ; jugement du quinze, qui ordonne le dit récolement et confrontation ; récolement et confrontation faits en conséquence les seize et dix-sept ; conclusions définitives du Procureur du Roi du dit Conseil Provincial ; interrogatoire subi sur la sellette par la dite accusée le vingt-cinq du dit mois de septembre ; sentence du Conseil Provincial du dit jour vingt-cinq septembre, qui déclare la dite Mananbelle dûment atteinte et convaincue de marronnage pendant environ dix ans et de complicité de vols, brigandages, meurtres, incendies commis par les noirs marons malgaches dans la dite Ile de France. Pour réparation de quoi l'a condamnée à être pendue et étranglée jusqu'à ce que mort s'ensuive à la potence dressée dans la Plaine, sur la grève ; la dite Mananbelle

préalablement appliquée à la question ordinaire et extraordinaire pour tirer la vérité de sa bouche sur le nombre de ses complices, sur les retraites cachées qu'ils peuvent avoir dans l'île et sur les correspondances qu'ils peuvent avoir avec les noirs demeurant dans les ports ou sur les habitations ; publication faite du dit jugement au dit Procureur du Roi et, par un interprète, à l'accusée, qui lui a expliqué, et elle a répondu, et a dit être appelante au Conseil Supérieur ; conclusions du Procureur général du dit Conseil Supérieur ; interrogatoire subi sur la sellette par la dite accusée cejourd'hui ; ouï le rapport et tout vu et considéré, **Le Conseil** a mis et met l'appellation au néant, et en conséquence ordonne que la sentence dont est appel sortira son plein et entier effet, et, pour l'exécution d'icelle, que la dite Manabelle sera renvoyée en l'Île de France par les plus prochains vaisseaux qui y feront voile. **Fait et arrêté** au Conseil, le vingt-quatre octobre mil sept cent trente-deux.

Dumas, J. Auber, L. Morel, Gachet, Villarmoy, Dusart de Lasalle, greffier.

ΩΩΩΩΩΩΩΩ

72 Procès criminel instruit contre le nommé Alexandre, 27 octobre 1732.

p. 188-189.

Du 27 octobre 1732

Vu par le Conseil Supérieur le procès criminel extraordinairement // fait et instruit par le Conseil Provincial de l'Île de France, à la requête du Procureur du Roi, demandeur et accusateur, contre le nommé Alexandre, noir de Guinée, esclave appartenant au feu Sieur Dacqueville, habitant de la dite île, défendeur et accusé de marronnage et d'homicide par lui commis en la personne de la nommée Fanchon, négresse esclave de François Bernard, autre habitant de la dite Île de France ; icelui Alexandre transféré es prisons de cette Cour en l'Île de Bourbon ; la sentence du Conseil Provincial du vingt-sept août dernier, qui

ordonne qu'avant de passer au jugement définitif, l'accusé sera appliqué à la question ordinaire et extraordinaire et interrogé sur les faits résultant du procès, en présence du rapporteur assisté de l'un des autres juges, pour, son interrogatoire fait et rapporté, être ordonné ce que de raison ; de laquelle sentence le dit accusé s'est rendu appelant au Conseil Supérieur ; vu aussi les conclusions du Procureur général du Roi ; la nomination faite par le Conseil cejourd'hui des personnes des Sieurs Saint-Lambert Labergris et Dejean pour adjoints ; interrogatoire subi sur la sellette par le dit accusé cejourd'hui ; ouï le rapport et tout vu et considéré, **Le Conseil** a mis et met l'appellation au néant, et en conséquence ordonne que la dite sentence du vingt-sept août dernier, sortira son plein et entier effet, les preuves néanmoins subsistantes en leur entier ; et, pour l'exécution de la dite sentence, sera le dit accusé renvoyé à l'Ile de France par les plus prochains vaisseaux qui y feront voiles.

Fait au Conseil le vingt-sept octobre mil sept cent trente-deux.

Dumas, Gachet, J. Auber, Saint-Lambert Labergris, Dejean, Dusart de Lasalle.

ΩΩΩΩΩΩ

73 Procès criminel instruit au sujet des vols qui ont été faits à bord du vaisseau portugais *Le Saint-Jean l'Evangéliste*, confisqué au profit de la Compagnie des Indes. 4 novembre 1732.

p. 192-193.

Du quatre novembre 1732.

Vu par le Conseil le procès criminel extraordinairement fait // et instruit, à la requête du Procureur général du Roi du dit Conseil, au sujet des vols qui ont été faits à bord du vaisseau portugais *Le Saint-Jean l'Evangéliste* confisqué au profit de la Compagnie des Indes ; la requête du dit Sieur Procureur général pour qu'il en soit informé ; l'ordonnance, du dix juin mil sept cent trente-deux,

portant permission d'informer du contenu en la dite requête, circonstances et dépendances, par devant M^e. Louis Morel, Conseiller au dit Conseil, commissaire en cette partie ; l'ordonnance du dix-neuf août pour assigner les témoins ; l'information faite le vingt-huit ; l'ordonnance du deux septembre portant nouvelle commission à l'effet d'informer par addition ; l'ordonnance du même jour pour assigner les témoins ; l'information par addition du trois et jours suivants ; le décret d'assigné du quinze pour ouïr le Sieur Cendret, officier des troupes, sur les charges résultant des informations ; l'interrogatoire subi par le dit Cendret le seize ; la requête du dit accusé du vingt-deux octobre, tendant à se purger des charges dont il est prévenu, pourquoi il s'est constitué prisonnier ; l'ordonnance du vingt-quatre pour écrouer le dit accusé ; le procès verbal d'écrou fait en conséquence le même jour, le jugement de même date qui ordonne que les témoins seront récolés en leurs dépositions et confrontés à l'accusé ; les récolements et confrontations faits en conséquence les vingt-neuf, trente et trente [et] un du dit mois ; conclusions du Procureur général ; l'interrogatoire subi par l'accusé cejourd'hui, dans la Chambre du Conseil, debout derrière le barreau ; ouï le rapport et tout vu et considéré, **Le Conseil** a condamné, et par corps, le Sieur Jacques Cendret, en deux cent cinquante livres de réparation civile envers l'équipage du vaisseau portugais *Le Saint-Jean l'Evangeliste*, pour le dédommagement des hardes qu'ils ont perdues, faute par lui d'y avoir exactement tenu la main ; en outre aux dépens du procès. Et quant aux autres chefs d'accusation formés contre lui, le Conseil l'a renvoyé absous ; et en conséquence qu'il sera élargi et mis en liberté. Fait et arrêté au Conseil, le quatre jour de novembre mil sept cent trente-deux²⁹³.

Dumas, L. Morel, Gachet, G. Dumas, J. Auber, Dusart de Lasalle, greffier.

ΩΩΩΩ

²⁹³ Armé à Porto et confisqué à Bourbon, l'interlope portugais d'environ 300 tonneaux, dans l'état major duquel se trouvaient deux anglais, fut affecté au service des Mascareignes sous le nom de *Saint-Paul*, lequel fut condamné en 1734. Ph. Haudrière. *La Compagnie française des Indes...*, op. cit. p. 673, 680.

En décembre 1732, le Conseil Supérieur de Bourbon informait la Compagnie de la saisie et confiscation du vaisseau portugais *Saint-Jean l'Évangéliste* :

« A l'Île de Bourbon le [...] décembre 1732.

A la Compagnie.

Un vaisseau portant pavillon portugais, appelé *Saint-Jean l'Évangéliste*, armé à Porto en Portugal, commandé par le sieur Baltazar Rodriguez Brandon, mouilla en rade de Saint-Paul, le 3^e. mai 1732, venant du Fort-Dauphin à Madagascar, chargé de riz et de 70 esclaves, ayant besoin aux dires du capitaine de câbles, ancres, voiles etc...., voulant donner en paiement des nègres ou autres effets de sa cargaison, et, après avoir été cinq à six mois en cette île, retourner charger de[s] nègres à Madagascar et les porter au Brésil.

Ce capitaine était venu [...] en cette île avec M. le comte d'Eraxera dont il était le pourvoyeur, ou majord'homme (sic), et par conséquent, y ayant fait un séjour de plusieurs mois, en connaissait parfaitement les habitants et leurs besoins. Toutes ces circonstances nous paraissant fort suspectes, nous obligeâmes le capitaine à nous montrer ses passeport et commission ; mais n'étant même porteur d'aucune en son nom, ni dans la forme que nous croyons nécessaire, il fut par délibération du 7 mai ordonné la saisie du bâtiment, et que le Procureur général en poursuivrait la confiscation au Conseil ; il a été confisqué par arrêt du Conseil du 27 mai 1732.

Vous recevrez ci-joint toutes les pièces de l'arrêt. Nous souhaitons que cette conduite soit conforme à la // justice et à vos intentions, et suivant vos ordres que vous nous avez donné à ce sujet et qui sont insérés dans votre lettre du 21^e. septembre 1729.

Nous avons traité les officiers et équipage de ce bâtiment avec beaucoup de douceur. La subsistance a été fournie à chacun suivant son état, et nous avons fixé celle du capitaine à une piastre par jour.

Nous leur avons aussi donné les hardes dont ils ont eu besoin, tant pendant leur séjour ici que pour leur traversée en Europe, suivant les états ci-joints.

Les officiers et les équipages de ce vaisseau ayant présenté requête au Conseil pour obtenir la restitution des effets qui leur appartenaient en particulier et le paiement de leurs salaires, il est intervenu arrêt, dont ci-joint une expédition, qui les déboute de leurs demandes et leur accorde seulement qu'il leur sera payé à chacun une petite somme, à l'Orient (sic), pour les mettre en état de regagner leur patrie.

Nous vous prions, Messieurs, de nous instruire si nous avons manqué en quelques formalités en cette occasion.

Nous avons l'honneur d'être avec bien du respect, Messieurs,

Vos très humbles et très obéissants serviteurs.

Dumas, Gachet ».

ΩΩΩΩ

Jacques Cendret était un obligé de Dumas, dont un rapport avantageux avait convaincu la Compagnie de lui accorder le brevet de sous-lieutenant qu'elle destinait initialement à Palmaroux, plus ancien que lui dans le service. D'où la relative mansuétude de l'arrêt pris contre lui, le 4 novembre 1732²⁹⁴. Il devait beaucoup décevoir en faisant appel en France de ce jugement.

En mars 1733, inquiet de l'habitude prises par divers particuliers, dont le nommé Cendret, d'appeler en France des jugements intervenus contre eux à Bourbon, le Conseil revenait sur son jugement du 4 novembre 1732 et reprochait à la Compagnie de trop souvent ajouter foi aux calomnies.

²⁹⁴ « Il a été envoyé, dès l'an passé, un brevet de sous-lieutenant au Sr. Cendret, sur les témoignages avantageux que Mr. Dumas a rendu de lui à la Compagnie, écrivent les directeurs en décembre 1733. Si on a pensé avant lui au Sr. Palmaroux, c'est qu'il a été cru plus ancien pour le service que le premier. [...] ». « Le Sr. Cendret a rapassé en France par les derniers vaisseaux, répondent les Conseillers : l'affaire qui lui est arrivée à bord du vaisseau portugais où il était gardien, ne lui a pas fait d'honneur et a beaucoup diminué l'estime et la bonne volonté que Mr. Dumas avait pour lui ». « A Messieurs du Conseil Supérieur de l'Ile de Bourbon. A Paris, le 17 novembre 1732 », avec réponses en apostille : « A l'Ile de Bourbon le 12 décembre 1733. A la Compagnie », dans : *Correspondance*, p. 112-113.

« [...] Le Sr. Cendret, sous-lieutenant des troupes de cette garnison, repasse en France sur le vaisseau la *Reine* : il a eu une affaire à l'occasion de quelques déprédations faites sur le vaisseau portugais le *Saint-Jean l'Evangeliste* où il fut envoyé pour le garder. Sur les plaintes du Portugais, et à la requête du Procureur général, nous fîmes informer contre les auteurs de ces pillages et contre le Sr. Cendret, qui fut principalement accusé. Il est intervenu jugement le 4 novembre 1732, dont vous trouverez ci-joint une expédition et un mémoire instructif sur la procédure. Quoi qu'il ait été autant favorable au dit Sr. Cendret qu'il pouvait l'être, il crie qu'on lui a fait une injustice dont il se propose bien de se faire relever par la Compagnie. Le blâme qu'elle donne continuellement à ses employés, la facilité qu'elle a d'ajouter foi à tout ce que le premier venu voudra lui débiter de plus grave, même sans aucune preuve, laisse une espérance, à tous ceux qui perdent leur procès dans ces îles, de faire casser les jugements en France, ou du moins de faire repentir leurs juges de n'avoir pas décidé en leur faveur.

La première réponse, ici, d'un homme qui apprend la perte d'un procès, ou d'un autre à qui l'on refuse d'acquiescer à sa demande quelqu'injuste qu'elle soit, c'est : « he bien ! ils s'en repentiront, j'écrirai en France contre eux, je les prends à partie », ajoutant souvent aux discours des requêtes impertinentes. Voilà ce que la Compagnie nous attire tous les jours, et que nous // punirions comme cela le mérite, si l'ignorance crasse des auteurs ne leur servait d'excuse, ou que l'amour de la paix ne l'emportât, chez nous, sur toute autre passion. [...] »²⁹⁵.

ΩΩΩΩΩΩ

²⁹⁵ « A l'Île de Bourbon, 28 mars 1733. A la Compagnie ». Dans : *Correspondance*. t. 2, p. 72-74.

74 Requête du Sr. Pierre Ducasse, lieutenant commandant *La Subtile*, contre Jérôme Aymar, dit Saint-Marc. 4 novembre 1732.

p. 193-195.

Du 4 novembre 1732.

Vu par le Conseil la requête présentée par le Sr. Pierre // Ducasse, Lieutenant commandant *La Subtile*, le vingt octobre mil sept cent trente-deux, tendant à ce qu'il plaise au Conseil condamner le nommé Jérôme Aymar, dit Saint-Marc, sergent des troupes de cette garnison, à lui faire réparations publiques pour raison des faux bruits par lui répandus contre l'honneur et la réputation du dit Sr. Ducasse, et entre autre qu'il avait vendu des noirs, vivres, eau-de-vie et cordage de cargaison appartenant à la Compagnie, et aux dépens du procès ; l'appointement au bas de la dite requête, du même jour, signé Dumas, signifié au dit Jérôme Aymar par Grosset, huissier du Conseil, le vingt du dit mois d'octobre : répliques en forme de requête du dit Aymar concluant à ce qu'il lui soit permis de faire preuve des faits par lui avancés dans sa dite requête ; l'ordonnance du vingt-sept portant permission d'informer par devant M^e. Jacques Auber, Conseiller, commissaire en cette partie ; l'information faite en conséquence le vingt-huit ; le décret d'assigné du jour d'hier pour ouïr le dit Sieur Ducasse sur les charges résultant des dites informations ; l'interrogatoire subi par le dit Sieur Ducasse le même jour ; conclusions du Procureur général du Roi ; vu aussi le procès verbal, du quinze juillet dernier, pour un noir et un fusil donnés en présent au gouverneur de Cananor²⁹⁶ et visé par Monsieur Tremijot, commandant à Mahé, et un état de la Dépense faite pour le compte de la Compagnie à Anjouan, en date du six juin aussi dernier ; la nomination faite de la personne du Sieur Philippe Chassin, employé de la Compagnie pour adjoint ; ouï le rapport et tout considéré, Le Conseil a pleinement

²⁹⁶ Cananor, Cannanore aujourd'hui Kannur : Port de la Côte de Malabar, proche de Calicut et Mahé.

et entièrement déchargé le Sieur Ducasse des deux chefs d'accusation formés contre lui par Jérôme Aymar, sergent, et contenus dans sa requête au Conseil du vingt-sept octobre mil sept cent trente-deux, au sujet des effets de sa cargaison prétendus par lui vendus à son profit ; condamne en outre le dit Aymar à faire réparation au dit Sieur Ducasse, l'audience tenante et aux dépens du procès. Et attendu, ce qu'il résulte des informations, que le dit Sr. Ducasse a fait quelque commerce particulier défendu, le Conseil faisant droit sur les conclusions du Procureur général a ordonné que les deniers provenant des effets vendus par le dit Sieur Ducasse, tant pour son compte que pour celui de feu Sieur Fontaine, ci-devant commandant le brigantin *La Subtile*, ensemble les autres effets qui sont invendus et qui peuvent être à bord, seront confisqués au profit de la Compagnie. Fait // au Conseil le quatre novembre mil sept cent trente-deux.

Dumas, L. Morel, G. Dumas, Chassin, J. Auber, Dusart de Lasalle, greffier.

ΩΩΩΩΩΩ

75 Ordonnance du Roi concernant le service de la Compagnie d'infanterie levée en conséquence de l'ordonnance du 1^{er} octobre 1721. Bourbon, 25 novembre 1732.

p. 197-198.

Ordonnance du Roi concernant le service de la Compagnie d'infanterie levée en conséquence de l'ordonnance du 1^{er} octobre 1721.

Du 5 février 1722.

De par Le Roi.

Sa Majesté ayant ordonné la levée d'une Compagnie d'infanterie de cent hommes, à la solde et pour le service de la Compagnie des Indes, en donnant pouvoir en même temps à cette Compagnie

d'employer la dite troupe d'infanterie à tout ce qu'elle jugera convenable à son service, et de faire tels détachements qu'elle jugera à propos, pour les envoyer // dans les colonies de sa concession et sur ses vaisseaux, Sa Majesté a été informée que les officiers de la dite troupe d'infanterie font difficulté d'obéir aux principaux employés et officiers des vaisseaux de la dite Compagnie des Indes, ce qui est entièrement contraire au service de Sa Majesté et à la destination qu'elle en a fait pour le bien de la Compagnie des Indes. Sa Majesté, de l'avis de Monsieur le duc d'Orléans, Régent, a ordonné et ordonne que les officiers de la dite compagnie d'infanterie, levée en conséquence de son ordonnance du premier octobre 1721, exécuteront sans difficulté ce dont ils seront requis par le Directeur de la Compagnie des Indes, au port où elle sera, ou par celui des Sous-directeurs, inspecteur et contrôleur qui s'y trouvera ordonnateur par l'absence ou maladie du Directeur, à peine de désobéissance. Veut aussi Sa Majesté que les officiers et soldats de la dite troupe, qui seront embarqués sur les vaisseaux de la Compagnie des Indes, y reconnaissent les capitaines et officiers majors commandant les dits vaisseaux, et exécutent pareillement leurs ordres, à peine aux officiers d'être cassés et aux soldats d'être punis comme séditieux. Sa Majesté entendant que les officiers de la dite troupe d'infanterie, ainsi embarqués, commandent les soldats qui composeront leur détachement, sous l'autorité du capitaine et officiers majors du vaisseau, et qu'ils n'y prennent d'autre rang que celui que la Compagnie des Indes leur accordera, par les commissions qu'elle leur expédiera pour leur donner des grades sur le vaisseau où ils serviront. Et sera au surplus l'ordonnance du premier octobre exécutée. Fait à Paris, le cinquième jour de février mil sept cent vingt-deux. Signé Louis et plus bas Leblanc.

Registré par nous greffier en chef du Conseil de l'Ile de Bourbon, soussigné, ce jourd'hui, vingt-cinq novembre 1732.

Dusart de Lasalle.

ΩΩΩΩΩΩΩ

76 Procès concernant les libelles et autres écrits répandus dans cette île à l'arrivée du vaisseau *La Diane*, renvoyé au Conseil Privé du Roi, 22 décembre 1732.

p. 207-208.

Du 22 décembre 1732.

Vu au Conseil l'ordonnance rendue le premier juillet dernier, qui permet d'obtenir monitoire en forme de droit et nomme Monsieur Pierre Benoît Dumas, Président au dit Conseil, commissaire pour informer contre l'auteur de plusieurs libelles, lettres et écrits anonymes répandus en cette île à l'arrivée du vaisseau de la Compagnie *La Diane*, commandé par le Sr. Dhermitte, et tendant à semer la division dans le gouvernement ; les monitoires accordés en l'officialité²⁹⁷ de cette île et publiés par trois dimanches consécutifs aux prônes de chaque paroisse, l'ordonnance du dix-neuf septembre pour assigner les témoins ; l'information faite le vingt-trois et jours suivants en conséquence, par laquelle il conste (sic) que le Sieur Jean Charles Feydeau Dumesnil, ci-devant demeurant en l'île quartier et paroisse Saint-Paul, est l'auteur des dites lettres, écrits et libelles anonymes, et au bas de laquelle information est l'ordonnance de soit // communiqué du vingt [et] un octobre ; mémoire de mon dit Sieur Dumas, contenant ses motifs de récusation et son désistement d'agir comme juge en la présente matière, du vingt-six en suivant ; l'acte de nomination des Sieurs Gabriel Dejean et François Dusart de Lasalle pour adjoints, et du Sieur Henry Demanvieu, pour greffier, contenant leur prestation de serment, du neuvième décembre ; conclusions préparatoires du Procureur général ; le jugement du Conseil du même jour, qui déclare pertinents et admissibles les motifs de récusation allégués par le dit Sieur Dumas, et commet le Sieur Tuault (sic) de Villarmoy, Conseiller en cette Cour, pour procéder au récolement des témoins qui ont déposé en la dite information, sans qu'il soit

²⁹⁷ Officialité : lieu où se rend la justice.

nécessaire de vaquer à nouvelle information ; le récolement fait en conséquence, le douze décembre et jours suivants, et l'ordonnance de soit communiqué du vingt étant ensuite ; trois mémoires anonymes et sans date, et d'une même teneur, dont un adressé au Sr. Jacques Auber, Conseiller en la Cour, le second à Etienne Cadet, et le troisième à François Rivière ; la lettre du dit Sr. Dumesnil au Sr. Saint-Lambert, en date du troisième novembre mil sept cent trente [et] un ; mémoire écrit de la main du dit Sr. Dumesnil intitulé : « Motifs de reconnaissance et de remerciement » ; autre mémoire intitulé : « Motifs des habitants de l'île de Bourbon dans leur députation » ; lettre écrite et signée par le Sr. Dumesnil à Monsieur Dumas, commençant par ces mots : « Monsieur, la montagne a enfin enfanté une souris » ; autre lettre du dit Sr. Dumesnil au dit Sr. Dumas, du septième décembre mil sept cent trente ; conclusions du Procureur général du Roi. Le Conseil a ordonné que le procès concernant les libelles et autres écrits répandus dans cette île à l'arrivée du vaisseau *La Diane*, sera renvoyé à la Compagnie des Indes , (+ avec les pièces justificatives en original), pour poursuivre, au Conseil Privé du Roi, contre l'auteur, telle réparation qu'il appartiendra. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-deux décembre 1732.

Gachet, Villarmoy, L. Morel, Dejean, Dusart de Lasalle,
Demanvieu, greffier.

ΩΩΩΩ

Jean Charles Feydeau Dumesnil, né au château de Gif-sur-Yvette vers 1698, ancien officier de *l'Atalante*, est arrivé à Bourbon en 1723. Le 14 janvier 1726, il épouse à Saint-Paul (GG. 13, n° 268), Elisabeth Gouzeronc, native de Port-Louis (Morbihan), belle-sœur d'Antoine Boucher Desforges, arrivée comme lui en 1723 et décédée au Port Louis de l'île de France, le 13 février 1761.

C'est Desforges Boucher qui, en 1725, pour mener à bien les opérations de traite de la *Vierge de Grâce* à Madagascar, avait choisi comme subrécargue Dumesnil avec pour adjoint et interprète Antoine Grimaud. Au cours de la deuxième traite de ce bâtiment à la Grande-Ile, grâce

aux bons offices de William Bohony, il avait fait merveille dans les parages de Manangoure. Aussi en juillet 1725, le Conseil proposait-il à la ratification de la Compagnie le choix qu'il avait fait du Sieur Feydeau, aux talents duquel était dû le succès des deux traites de la *Vierge de Grâce*. Pour que l'avancement de cet habitant « universellement capable » n'en souffrît point, le Conseil suggérait sa nomination au poste de Procureur général et qu'il fût revêtu dans le même temps d'un office de Conseiller²⁹⁸.

Il fit des envieux. Des lettres parvinrent à Paris. En décembre 1727, la Compagnie en informa Bourbon en ces termes :

« La Compagnie reçoit de tous les côtés des plaintes contre le Sr. Dumesnil, ce sujet si vanté par les lettres de feu Sr. Desforges, même par les premières du dit Sr. Dioré. Elle n'a rien cependant voulu statuer à ce sujet parce que, si ce sont des faits qui regardent la confiance que lui avait donnée le feu Sr. Desforges, il n'en est plus question aujourd'hui. Si au contraire il est coupable de malversations dans l'emploi qu'il a eu ci-devant, l'intention de la Compagnie est que vous vous informiez de ces faits, et que vous le punissiez s'il le mérité. Il paraît par ce qu'elle a appris, que s'il n'eut pas été autant favorisé du gouvernement, il eût dû être puni au moins aussi sévèrement que Pierre Huron [Héros], embarqué pour interprète sur la *Vierge de Grâce*, et que le Conseil a condamné à 2 000 livres d'amende et à la confiscation de cinq noirs, quoique, de l'aveu du Conseil, il n'eût vendu que sept pièces de toile bleue²⁹⁹.

La Compagnie est bien éloignée de trouver cette sévérité hors de place : au contraire, elle l'approuve, mais elle ne peut que blâmer la facilité et la condescendance du Conseil en faveur du Sr. Dumesnil, infiniment plus coupable que Huron, et auquel on n'a rien dit du tout. Au contraire, il paraît qu'on a puni Huron que sur le soupçon qu'on a eu qu'il avait fait un commerce plus considérable qui lui avait procuré de l'or et de l'argent, et que Dumesnil, chargé de la traite, comptait avoir pour lui. Voilà ce

²⁹⁸ Albert Loughon. *L'île Bourbon pendant la Régence...*, op. cit., p. 180, note 59, 248, 268-69, 283, 294.

²⁹⁹ ADR. C° 2517, p. 44. Arrêt du Conseil Supérieur qui condamne le nommé Pierre Héros, forban reçu en amnistie, 18 juillet 1725.

qui a donné lieu à un jugement, bon à la vérité dans la forme, mais bien condamnable au fond, par l'esprit qui l'a dicté. La Compagnie se flatte que les nouveaux sujets dont elle a composé le Conseil auront plus d'attention à la justice qu'ils doivent rendre, et songeront que leur conscience y est engagée. Quant à Dumesnil, s'il ne se trouve rien à charge, il peut rester habitant, mais vous tiendrez la main à ce qu'il se renferme dans le devoir d'un habitant »³⁰⁰.

Mais les jeux étaient faits : le 31 décembre 1727, une lettre de cachet ordonnait son transfert en France. Détenu un temps à Lorient, il était libéré de prison en 1729, avec interdiction de retourner à Bourbon³⁰¹.

Aidés par quelques complices, il se répandit alors en lettres et libelles anonymes à l'adresse des habitants de Bourbon. Cette affaire de libelles anonymes fit grand bruit. Le 6 octobre 1733, le Conseil d'état du Roi déclarait calomnieux et injurieux les lettres et écrits signés Feydeau Dumesnil, et les libelles anonymes par lui envoyés à plusieurs habitants de Bourbon.

« A Paris, le 2 octobre 1734.

Messieurs du Conseil Supérieur de l'Ile de Bourbon.

Duplicata.

La Compagnie a remis, Messieurs, à M. Dumas, par // sa lettre du 9 novembre 1733, et par celle du 27 janvier de la présente année, l'expédition en parchemin d'un arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 6 octobre 1733, rendu du propre mouvement de Sa Majesté, avec une commission expédiée sur icelui, scellée du grand sceau, et une copie du dit arrêt, par lequel le Roi a déclaré que les lettres et écrits signés Feydeau Dumesnil, et les libelles anonymes par lui envoyés à plusieurs habitants de l'Ile Bourbon, ensemble les requêtes présentées à Sa Majesté par les Srs Marion et Teinturier de Gennicourt³⁰², calomnieux et injurieux, et

³⁰⁰ « Mrs. du Conseil Supérieur de l'Ile de Bourbon. A Paris, le 31 décembre 1727 ». Dans : *Correspondance*. t. 1, p. 44-45.

³⁰¹ Ricq. p. 887.

³⁰² En juin 1731 Bourbon signalait à la Compagnie que « Teinturier de Gennicourt, habitant de l'Ile de France, esprit dangereux et séditieux, auteur de plusieurs désordres dans cette île, [avait été] renvoyé à celle de Bourbon et conduit à l'étang du Gaule pour

ordonné qu'il serait procédé contre les dits Feydeau Dumesnil, Marion et Teinturier, ainsi qu'il appartiendra.

La Compagnie ne doute pas qu'en exécution de cet arrêt, qui a dû être enregistré au greffe du Conseil Supérieur de l'Île Bourbon, lu et publié partout où besoin aura été, le Conseil n'ait fait informer, à la requête du Procureur général, contre le dit Feydeau Dumesnil.

Si cependant, à la réception de cette lettre, le Conseil n'avait pas commencé l'information, la Compagnie vous ordonne de ne pas la différer d'un instant, et de la faire dans la forme la plus juridique ; et comme il y a lieu de croire que le dit Feydeau Dumesnil pourrait envoyer de nouveaux écrits dans l'île par les vaisseaux qui vous seront expédiés cette année, concernant le gouvernement de l'île, et contre ceux qui sont chargés de l'administration de ses affaires au dit lieu, elle vous ordonne encore de ne pas manquer de faire publier des monitoires qui vous fourniront de nouveaux moyens, afin que, s'il y a lieu de le décréter, dans l'un ou l'autre cas, le Conseil ne manque pas de le faire et de lui envoyer toutes les pièces résultantes de la dite information, en la meilleure forme que faire se pourra, avec le décret, le tout par duplicata, en profitant des premiers vaisseaux qui partiront pour faire leur retour en France.

Nous vous enverrons par les prochains vaisseaux les copies de toutes les pièces que vous nous aviez ci-devant remises concernant le Sr. Feydeau Dumesnil, dont les originaux vous ont été envoyés par notre lettre du 27 janvier à M. Dumas.

L'intention de Monseigneur le contrôleur général est que cela s'exécute le plus promptement qu'il sera possible.

Les syndics et Directeurs de la Compagnie des Indes. Brinon de Caligny, Fromaget, Hardancourt, Castanier, P. Saintard, Godeheu »³⁰³.

ΩΩΩΩΩΩ

y rester jusqu'à son embarquement pour France, avec défense à lui d'en sortir ». « A M. Loyson, 9 juin 1731. Extrait des lettres de l'Île de Bourbon du 20 décembre 1730, reçues par les vaisseaux le *Duc de Chartres*, la *Dianne* et la *Méduse* arrivés au port de Lorient le 23 mai 1731 ». Dans : *Correspondance*. t. 1, p. 133.

³⁰³ « A Paris, le 2 octobre 1734. Messieurs du Conseil Supérieur de l'Île de Bourbon. Duplicata ». Dans : *Correspondance*, p. 199-201.